

Proposition faite le 26 mai par
le Commandement des Nations Unies pour régler
la question des prisonniers de guerre.

(Traduction)

a) Dans un délai de deux mois après la mise en vigueur de l'accord d'armistice, les deux parties devront, sans y mettre aucun obstacle, rapatrier et remettre par groupes tous les prisonniers en leurs mains qui insistent pour être rapatriés du côté auquel ils appartenaient au moment de leur capture. Le rapatriement devra être effectué en observant les dispositions y relatives de l'article III du projet d'accord d'armistice. Afin d'accélérer le rapatriement de ces personnes, chaque partie devra, avant la signature de l'accord d'armistice, échanger les nombres totaux, par nationalité, des personnes devant être rapatriées directement. Avec chaque groupe remis à l'autre partie, il devra y avoir des listes, préparées par nationalité, dans lesquelles sont indiqués le nom, le grade s'il y en a un et le numéro d'identité militaire ou d'internement.

b) Dispositions concernant la Commission
de garde des prisonniers de guerre.

I. Généralités.

1.) Afin d'être sûr que tous les prisonniers de guerre auront la possibilité d'exercer leur droit au rapatriement à la suite d'un armistice, la Suède, la Suisse, la Pologne, la Tchécoslovaquie et l'Inde seront chacune priées par les deux parties de désigner un membre à une commission de garde des prisonniers de guerre, commission qui devra être créée pour s'occuper de la garde effective des prisonniers qui, alors qu'ils étaient en mains de la puissance détentrice, ont choisi de ne pas se prévaloir de leur droit d'être rapatriés. La commission de surveillance des prisonniers de guerre devra établir son quartier



II. Garde des prisonniers de guerre.

général à l'intérieur de la zone démilitarisée, dans le voisinage de Pan-Mun-Jom. Ses organes subordonnés, composés de la même manière, s'établiront aux endroits désignés pour la garde des prisonniers. Les représentants des deux parties auront l'autorisation d'observer les opérations de la commission de garde et de ces organes subordonnés, et de procéder à des vérifications et à des entrevues.

2.) Les forces armées et toutes autres personnes, requises d'aider la commission dans l'exercice de ses fonctions et de ses responsabilités, seront fournies exclusivement par l'Inde, dont le représentant sera aussi le président et l'agent exécutif de la commission de garde. Les représentants de chacune des quatre autres puissances seront autorisés à s'entourer d'un nombre égal d'assistants ne dépassant pas cinquante pour chacune. Les armes de toutes les personnes prévues dans le présent paragraphe sont limitées au type d'armes de petit calibre de la police militaire.

3.) Aucune violence ni menace de violence ne sera utilisée contre les prisonniers de guerre mentionnés dans le paragraphe 1) ci-dessus pour les forcer ou les empêcher d'être rapatriés et aucune atteinte à leur personne, à leur dignité ou à leur amour-propre ne sera autorisée en aucune manière ou dans un but quelconque. Ce devoir est imparti à la commission de garde et à chacun de ses membres. Chaque partie aura des représentants en contact avec les représentants appropriés de la commission de garde pour s'assurer que chaque personne qui demande à retourner auprès de l'autre partie n'a pas pris cette décision à la suite de pression. Les prisonniers de guerre devront en tout temps être traités humainement, conformément aux dispositions prévues par la Convention de Genève et selon l'esprit général de cette Convention.

II. Garde des prisonniers de guerre.

4.) Tous les prisonniers de guerre qui ne se prévalent pas du droit d'être rapatriés dès le moment où l'accord d'armistice sera entré en vigueur, devront être libérés du contrôle militaire et de la garde de la puissance détentrice aussitôt que cela pourra se faire, mais, en tout cas, dans un délai de 60 jours dès la date de l'entrée en vigueur de l'accord d'armistice, pour être remis à la commission de garde dans des lieux, en Corée, désignés par la puissance détentrice.

5.) Ces lieux, mentionnés dans le paragraphe précédent, devront être démilitarisés par le retrait des forces armées de la puissance détentrice à une distance d'au moins deux kilomètres du périmètre des installations où se trouvent les prisonniers de guerre, au moment où la commission de garde en assumera le contrôle.

6.) Nonobstant les dispositions du paragraphe 5) ci-dessus, la commission de garde a le droit de faire appel à la puissance détentrice qui a sous son contrôle militaire le secteur où sont situés les camps de prisonniers de guerre, pour lui demander de fournir du personnel administratif ou des forces de sécurité dans les cas où il est nécessaire de renforcer les troupes fournies par l'Inde. Les forces ainsi mises à disposition seront sous le contrôle de l'officier supérieur des forces de sécurité indienne.

7.) Nonobstant les dispositions du paragraphe 3) ci-dessus, rien, dans cet accord, ne doit être interprété comme portant atteinte à la compétence de la commission de garde d'exercer ses fonctions et ses responsabilités légitimes en vue du contrôle des prisonniers placés sous sa juridiction temporaire.

10.) Tout prisonnier de guerre qui,

est sous la garde de la Commission, décide de se rapatrier,

devra en faire une demande

III. Vérification.

8.) Chaque partie devra être capable de vérifier ou de contrôler l'attitude de son personnel capturé envers le rapatriement, durant la période pendant laquelle il est sous la garde de la Commission. Dans ce but, ses représentants auront la possibilité d'approcher le personnel capturé pour lui expliquer ses droits et l'informer de toute question relative à son retour dans sa patrie, en tenant compte des dispositions suivantes:

- a] le nombre des représentants procédant à des vérifications ne devra pas dépasser trois pour 1000 prisonniers placés sous la surveillance de la Commission, mais le minimum ne doit pas être en-dessous d'un total de cinq;
- b] les heures pendant lesquelles les représentants procédant aux vérifications pourront approcher les prisonniers seront déterminées par la Commission de garde et, d'une façon générale, en conformité avec l'article 53 de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre;
- c] toutes les vérifications et entrevues auront lieu en présence d'un représentant de chacune des nations faisant partie de la Commission de garde et d'un représentant de la puissance détentricice;
- d] des dispositions additionnelles relatives à la vérification seront établies par la Commission de garde, dispositions destinées à appliquer les principes exposés dans le paragraphe 3) ci-dessus.

9.) Les prisonniers de guerre sous surveillance auront la liberté et les facilités nécessaires d'adresser des réclamations et des communications à la Commission de garde, aux représentants et aux organes de la Commission de garde et de les informer de leurs désirs sur toute matière les concernant, conformément aux arrangements faits dans ce but par la Commission de garde.

IV. Disposition des prisonniers de guerre.

10.) Tout prisonnier de guerre qui, pendant qu'il est sous la garde de la Commission, décide de se prévaloir du droit d'être rapatrié, devra en faire une demande certifiée à un or-

gane composé d'un représentant de chaque nation membre de la Commission. Une fois la demande faite, qui est validée par un vote pris à la majorité de la Commission de garde d'un de ses organes subordonnés, le prisonnier sera, alors qu'il est encore gardé par la Commission, remis sans délai au point d'échange des prisonniers de guerre à Pan-Mun-Jom, pour être rapatrié selon la procédure prévue dans l'accord d'armistice.

11.) A l'expiration du délai de 90 jours après le transfert de la garde des prisonniers à la Commission, les représentants chargés d'éclairer les prisonniers, ainsi que prévu au paragraphe 8) ci-dessus n'auront plus accès aux camps et le sort des prisonniers de guerre qui ne se seront pas prévalus de leur droit au rapatriement sera examiné, en vue d'un règlement, à la conférence politique dont la réunion est recommandée au paragraphe 60 du projet d'accord d'armistice. Tous les prisonniers de guerre qui ne se seront pas prévalus de leur droit au rapatriement et sur le sort desquels on n'aura pas pu se décider dans le délai de 120 jours après que la Commission aura assumé leur garde, se verront accorder un statut civil, la Commission de garde cessant ses fonctions et étant dissoute; ("ou, comme alternative: tous les prisonniers qui ne se seront pas prévalus de leur droit au rapatriement et au sujet du sort desquels aucun arrangement n'aura été conclu dans le délai de 120 jours après que la Commission aura pris charge de leur surveillance verront leur cas promptement soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies. La Commission maintiendra sa garde sur les prisonniers jusqu'à ce qu'une décision aura été prise sur leur sort par l'Assemblée générale des Nations Unies").

V. Visites de la Croix-Rouge.

12.) Les principaux services de la Croix-Rouge pour les prisonniers de guerre placés sous la garde de la Commission seront fournis par l'Inde, conformément aux règles établies par la Commission.

VI. Nouvelles de presse.

13.) La Commission de garde devra assurer à la presse et aux autres moyens d'information la liberté d'observer les opérations mentionnées ci-dessus selon une procédure à établir par la Commission elle-même.

VII. Entretien des prisonniers de guerre.

14.) Chaque partie devra assurer l'entretien des prisonniers de guerre se trouvant dans les territoires sous leur contrôle militaire en accordant l'assistance qui leur sera demandée par la Commission de garde et en effectuant les livraisons nécessaires à un point fixé au voisinage de chaque camp de prisonniers.

15.) Les frais de rapatriement des prisonniers de guerre incomberont jusqu'au point d'échange à Pan-Mun-Jom à la puissance détentrice et ceux à partir de ce point à la puissance dont dépend le prisonnier, ceci conformément à l'article 118 de la Convention de Genève.

16.) La Commission de garde a le droit de demander à la puissance détentrice, à l'intérieur du territoire soumis à sa surveillance militaire, de mettre à sa disposition du personnel non armé pour faire fonctionner les installations ou lui fournir certains services à l'intérieur des camps de prisonniers.

17.) La Commission de garde devra accorder des secours médicaux aux prisonniers de guerre autant que faire se peut. La puissance détentrice devra si possible fournir une assistance médicale à la requête de la Commission et spécialement pour les cas exigeant un traitement long ou l'hospitalisation. La Commission devra conserver la garde des prisonniers pendant l'hospitalisation faite dans ces conditions et la puissance détentrice devra faciliter l'exécution de cette garde. Une fois le traitement terminé, les prisonniers

de guerre devront retourner aux camps comme prévu dans le paragraphe 4) ci-dessus.

18.) La Commission de garde a le droit d'obtenir des deux parties l'aide dont elle a légitimement besoin pour accomplir ses devoirs et ses tâches.

VIII. Entretien de la Commission de garde.

19.) Chaque partie aura la responsabilité de pourvoir à l'entretien des personnes appartenant à la commission de garde stationnées dans le territoire qu'elle contrôle militairement et chaque partie devra contribuer, par parts égales, à l'entretien de cette Commission dans la zone démilitarisée. Le détail des arrangements à ce sujet dépendra dans chaque cas des dispositions conclues entre la Commission de garde et la puissance détentrice.

20.) Chacune des puissances détentrices sera responsable de la protection des représentants chargés par l'autre partie de procéder aux vérifications, pendant le temps où ceux-ci seront en transit sur les lignes de communication de son territoire pour se rendre à un lieu de résidence dans le voisinage, mais non à l'intérieur, de chacun des camps de prisonniers, ceci conformément aux dispositions du paragraphe 23) ci-après. La commission de garde sera responsable de la sécurité de ces représentants à l'intérieur des limites des camps.

21.) Chacune des puissances détentrices devra fournir le transport, le logement, les moyens de communication et autre aide logistique aux représentants de l'autre partie chargés de faire des vérifications pendant qu'ils se trouvent dans le territoire sous son contrôle militaire. Ces services devront être remboursés.

IX. Publication.

22.) Les dispositions de cet accord seront portées à la connaissance de tous les prisonniers de guerre qui, pendant qu'ils sont sous la surveillance de la puissance détentrice, ne se sont pas prévalus de leur droit au rapatriement.

X. Déplacements de la Commission.

23.) Les déplacements de la Commission de garde, de son personnel et des prisonniers de guerre rapatriés se feront par des lignes de communication fixées par les commandements des parties opposées et par cette Commission. Une carte montrant ces lignes de communication sera fournie au commandement de la partie opposée et à la Commission de garde. Les déplacements de ce personnel seront, - sauf dans les zones démilitarisées établies au paragraphe 5) ci-dessus et dans le voisinage des endroits décrits au paragraphe 4) ci-dessus, - sous le contrôle et escortés par le personnel de la partie dont dépend le territoire dans lequel il voyage.

XI. Questions de procédure.

24.) L'interprétation de cet accord dépendra de la Commission de garde. Cette Commission et/ou ses organes subordonnés auxquels certaines tâches sont déléguées ou assignées par la Commission, devra fonder ses décisions sur un vote majoritaire.

25.) La Commission de garde devra soumettre aux commandants de la partie opposée des rapports hebdomadaires sur le statut des prisonniers de guerre confiés à sa garde, en indiquant le nombre des rapatriés et de ceux restant à la fin de chaque semaine.

26.) Au moment où cet accord aura été accepté par

- 9 -

les deux parties et par les cinq puissances susnommées, il sera mis en vigueur à la date où l'armistice le deviendra également.

Fait à Pan-Mun-Jom, Corée, à heures, le 1953,
en anglais, coréen, chinois, les trois textes étant également
authentiques.

sig. William K. Harrison, Lt. général
de l'armée des E.U.A., délégué en chef, délégation du commandement des Nations Unies et

sig. Nam Il, général, délégué en chef de
l'armée populaire coréenne, délégation de
l'armée populaire coréenne et des volontaires
populaires chinois.